



Mairie de LAUZERVILLE

Tél : 05 61 39 95 00

Fax : 05 61 75 96 06

Pacte Civil de Solidarité (PACS)

NOTICE

À compter du 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS) est transféré à l'officier d'état civil de la commune dans laquelle les partenaires de PACS fixent leur résidence commune qui enregistre la convention de PACS et procède à sa modification et à sa dissolution. (*Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*)

• **Qu'est- ce qu'un Pacte civil de solidarité?**

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage). Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives. En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le PACS.

• **Quel est le régime applicable à vos biens ?**

Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens. Si vous choisissez le régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du PACS et qu'il acquiert au cours du PACS.

Si vous choisissez le régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du PACS ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du PACS (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc.) veuillez consulter le site service-public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1026>)

1. La conclusion du Pacte Civil de Solidarité :

• **Qui peut faire une déclaration de PACS ?**

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français).

- **Qui ne peut pas faire une déclaration de PACs ?**

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...), entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur, entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur, entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

- **A qui s'adresser ?**

Les futurs partenaires doivent s'adresser au service état civil de la commune où ils décident d'établir leur résidence commune.

2. Documents à fournir :

- **Documents à joindre dans tous les cas :**

- Une seule convention pour les deux partenaires doit être remise (Convention-type : CERFA 15726-01) Une convention de PACS peut simplement indiquer : *"Nous, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil"* (le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable).
Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.
- La copie intégrale (ou extrait d'acte de filiation) des actes de naissance des futurs partenaires de moins de 3 mois ou de moins de 6 mois si la personne est étrangère et née à l'étranger.
Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même, le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non PACs...);
- La copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité* des futurs partenaires + l'original ;
- Déclaration conjointe d'un PACs et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (CERFA 15725-01). La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre PACs.

**Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.*

- **Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :**

- L'acte de naissance de moins de 6 mois doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte). Important : Si l'enregistrement d'un PACs figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite. Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez demander un extrait au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).
- Extrait avec filiation (ou éventuellement une copie intégrale), datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger). Celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille (c'est à dire authentifié par les autorités du pays d'origine). Pour les actes sous format plurilingue il y a dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction. Pour plus de renseignement veuillez vous rapprocher de vos autorités. Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté. Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois).

- Le certificat de non-PACS daté de moins de 3 mois à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.
- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable. Vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié ou n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.
- Une attestation de non-inscription au répertoire civil, si le partenaire réside en France depuis plus d'un an. Cette attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).

Service Central d'Etat Civil
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9

rc.scec@diplomatie.gouv

- **Pièce complémentaire pour le partenaire divorcé :**

- La copie du livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec la mention du divorce. S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert auprès de la cour d'appel.

- **Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :**

- La copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (photocopie + original) ;
- Ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès ;
- Ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

3. Droits et obligations du Pacs :

Le Pacs implique certains droits :

En matière de gestion du patrimoine :

Les partenaires peuvent choisir entre un régime de séparation des patrimoines et un régime d'indivision. Ce choix peut être effectué au moment de la convention initiale ou durant le PACS par le biais d'une convention modificative. Dans le cas où les partenaires n'ont pas effectué de choix, le régime de la séparation des patrimoines s'applique par défaut. Chacun des partenaires conserve alors, seul, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes qu'il a contractées personnellement, avant ou pendant le pacte, à l'exception de celles contractées pour les besoins de la vie courante.

En matière fiscale :

Les partenaires liés par un Pacs font l'objet d'une imposition commune dès l'année de conclusion du PACS. Depuis le 22 août 2007, le régime fiscal est aligné sur celui des époux.

En matière de logement :

En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant bénéficie gratuitement du droit d'usage et d'habitation du domicile commun, à condition que le défunt n'en ait pas décidé autrement dans son testament.

Ce droit temporaire court pendant 1 an à compter du décès. En matière de succession : La loi ne reconnaît pas aux partenaires de Pacs la qualité d'héritier, seul un testament peut permettre de transmettre au survivant tout ou partie du patrimoine du défunt.

Les obligations comprennent :

- l'aide matérielle et l'assistance réciproques (par exemple en cas de maladie, de chômage). À défaut de précision dans la convention de Pacs, l'aide matérielle est proportionnelle aux facultés de chaque partenaire.
- la solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante par l'un ou l'autre des partenaires, dans la limite de celles qui sont manifestement excessives au regard de leurs facultés et de leurs besoins.

4. Enregistrement et publicité du PACs :

• Enregistrement du PACs :

L'enregistrement du PACs se fait uniquement sur rendez-vous à prendre auprès du service état civil. Vous devrez vous y présenter, munis de votre dossier complet, en personne et ensemble.

Après vérification des pièces (originales), l'officier de l'état civil enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de PACs (pièce originale) avec son visa (mention manuscrite).

L'officier de l'état civil ne conserve pas de copie de la convention, les partenaires doivent donc la conserver soigneusement. Le PACs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un PACs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du Tribunal de Grande Instance, ou à son délégué.

• Publicité du PACs :

Après l'enregistrement du PACs, l'officier de l'état civil transmet l'information aux officiers détenteurs des actes de naissance des partenaires pour apposition de la mention de PACs en marge des actes.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

5. La modification du PACs :

• Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la durée du PACs. Le nombre des modifications n'est pas limité. Pour modifier leur PACs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire. Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur PACs initial, puis la faire enregistrer par l'officier de l'état civil.

• La convention modificative de PACs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de PACs (numéro et date d'enregistrement) ;
- être datée ;
- être rédigée en français ;
- être signée par les deux partenaires

Les partenaires doivent s'adresser à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale.

Ils peuvent accomplir leur démarche :

- par courrier en faisant parvenir à l'officier de l'état civil, par lettre recommandée avec avis de réception la convention modificative de PACs, et une photocopie de leurs pièces d'identité en cours de validité.

- sur place en se présentant tous les deux à l'officier de l'état civil, munis de la convention modificative de PACs et de leurs pièces d'identité en cours de validité,

Après vérification, l'officier de l'état civil enregistre la convention modificative de PACs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères).

6. La dissolution du Pacte Civil de Solidarité :

La dissolution du PACs prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires ;
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un des partenaires

- En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires :
Les partenaires n'ont pas à informer l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil prévoit désormais que celui-ci est informé du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

- En cas de demande de dissolution du PACs par les deux partenaires :
Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec avis de réception) à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale une déclaration écrite conjointe de fin de PACs (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité en cours de validité). L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du PACs et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement.

- En cas de demande de dissolution du PACs par un seul partenaire :
L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS. L'officier de l'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du PACs prend effet à la date de son enregistrement.